## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM 2024 126

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 02/07/2024

Le Maire de Grigny,

nous délie : "Jump, histoire d'Olympisme"

Objet: Projet olympiade Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les culturelle l'art lie ce qui articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités une Territoriales.

Probine 6:0 8 JUIL 2024

Vu le code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu les orientations de la ville en matière de politique culturelle et éducative,

Considérant les termes de la proposition formulée par Madame Diamila Beldjoudi Calin, Artiste photographe, sise 18 Rue du Port à GRIGNY (91350), à la Commune de Grigny représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

## Décide,

D'accepter la proposition de Madame Djamila Beldjoudi Calin relative à un stage de photographie «Jump, une histoire d'olympisme», en direction des habitants incluant des personnes porteuses de handicap, du 08 au 12 avril 2024 à l'École municipale des Arts plastiques & Visuels / Micro-Folie.

De signer la convention pour un montant global et forfaitaire de 1 980,00 € TTC,

Précise que la convention prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la réalisation du stage « Jump une histoire d'olympisme »,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Reçu en préfecture le 08/07/2024

ID: 091-219102860-20240702-DDM\_2024\_126-CC

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification